

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PROVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

84/677 du 17.7.84  
DECRET N° /MTPS/DGTFP/DFP/2103/5  
portant versement, reclassement et nomi-  
nation de Monsieur NTONTOLO Mathieu Comp-  
table Principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres  
de la catégorie P, hiérarchie II des S.A.F.  
(Trésor).

(/ I S A S :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-----+5+6-----

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des  
Fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la  
solde des fonctionnaires;

D.C.B

(/u le décret n° 59/23/FP du 30 Janvier 1958 fixant les conditions  
d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, des fonctionnaires de  
la République Populaire du Congo;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rému-  
nérations des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchi-  
sation des diverses catégories des cadres;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories  
et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 por-  
tant Statut Général des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomi-  
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la  
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements  
notamment en son article 1er § 2;

D.C.F.

(/u le décret n° 62/426 du 29.12.1962 fixant le statut des cadres  
de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF).

(/u le décret 73/143 du 24.4.1973 fixant les modalités de chan-  
gement spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire  
du Congo;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et rempla-  
çant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les éche-  
lonnements indiciaires des fonctionnaires;

(/u le décret n° 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage  
des avancements des agents de l'Etat;

(/u le décret n° 30/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret  
n° 880/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des  
Ministres;

(/u le décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimis  
des Membres du Gouvernement;

(/u le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un  
Membre du Conseil des Ministres;

(/u l'arrêté n° 9314/MJT-DGTFP-DFP du 5.11.1980 autorisant  
Monsieur NTONTOLO Mathieu, Comptable Principal de 2<sup>e</sup> échelon à suivre un stage  
de formation en Bulgarie;

.../...

(/u l'Arrêté n° 11034/MF/TPG-BC-SA.PS du 30.12.1983 portant promotion au titre de l'année 1983 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des SAF (Trésor) ;

(/u la demande de l'intéressé en date du 9 Mars 1984 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions des décrets n°s 62/426 et 73/143 des 29.12.1962 et 24.4.1973 susvisés, Monsieur NTONTOLO Mathieu, Comptable Principal de 5ème échelon, indice 760 des Cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Trésor), titulaire du Diplôme de fin d'Etudes Supérieures option : Economie Politique délivré par l'Académie des Sciences Sociales et de Gestion Sociale de SOFIA (République Populaire de Bulgarie) est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (Trésor), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1er échelon, indice 790. ACC = Néant .

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué et partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

BRAZZAVILLE, le 17 Juillet 1984

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORFC
- DGTFP/DFP
- D.G.B.
- D.C.F.
- M.F.
- TRESOR
- DSSIER
- INTERESSE
- CM/BC

- 2
- 3
- 3
- 1
- 1
- 1
- 3
- 1
- 3